

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2019TALCH11/00202 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, vingt-deux novembre deux mille dix-neuf.

Numéro TAL-2019-00034 du rôle

Composition :

Paule MERSCH, vice-président,
Stéphane SANTER, juge,
Catherine TISSIER, juge,
Arnold LAHR, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), médecin-dentiste, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un acte d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 16 novembre 2018,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

PERSONNE2.), médecin-dentiste, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts actes d'assignation BIEL,

partie défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 8 novembre 2019.

Entendu Madame le juge Catherine TISSIER en son rapport oral à l'audience publique du 8 novembre 2019.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de son mandataire Maître Marc KALUBA, avocat en remplacement de Maître Claude COLLARINI, avocat constitué.

Revu le jugement civil no 2019TALCH11/00050 rendu par le Tribunal de céans en date du 15 mars 2019.

Il est rappelé que par exploit d'huissier du 16 novembre 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) (ci-après « PERSONNE2. ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour l'entendre condamner au paiement d'un montant de 449.448,50.- euros avec les intérêts légaux à compter de la date de la mise en demeure du 10 octobre 2018, sinon à compter de la demande en justice, ainsi que le montant de 3.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux frais et dépens.

Dans son jugement du 15 mars 2019, le Tribunal s'est déclaré territorialement compétent pour connaître de la demande. Quant au fond, il a invité PERSONNE1.) à conclure quant à l'incidence éventuelle de la renonciation stipulée à l'article 16 du contrat de prêt du 11 août 2015 conclu entre SOCIETE1.) (ci-après « la banque ») d'une part, et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'autre part, respectivement à fournir l'accord écrit y stipulé.

Sur ce, PERSONNE1.) a versé une lettre de la banque du 5 juillet 2019 et a conclu en date du 8 octobre 2019.

Faits constants

Concernant les faits constants, il est rappelé que par une convention signée, mais non datée, PERSONNE1.) a cédé la moitié de son cabinet dentaire à PERSONNE2.) pour le montant de 600.000.- euros.

Aux termes d'un contrat de prêt du 11 août 2015, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont emprunté, en qualité de codébiteurs solidaires, un montant de 603.500.- euros auprès de la banque.

Par courrier du 6 juin 2018, la banque a informé PERSONNE1.) que le compte prêt accusait un retard de 5.417,99.- euros et par courrier du 7 août 2018, elle l'a informé d'un retard de 16.253,97.- euros.

Par courrier recommandé du 3 octobre 2018, la banque a dénoncé le prêt à PERSONNE1.) et a exigé le paiement immédiat du montant de 448.739,31.- euros, sans les intérêts et commissions courus depuis le dernier arrêté de compte et sans tenir compte de l'indemnité de remboursement anticipé.

PERSONNE1.) a procédé au virement de la somme de 449.488,50.- euros sur le compte prêt en date du 5 octobre 2018.

Par une lettre du 10 octobre 2018, PERSONNE1.) a mis PERSONNE2.) en demeure de lui régler le montant de 449.488,50.- euros.

Prétentions et moyens des parties

Sur le fond, à l'appui de sa demande, PERSONNE1.) a exposé que PERSONNE2.) aurait financé l'acquisition de la moitié de son cabinet dentaire par le biais de l'emprunt contracté auprès de la banque en date du 11 août 2015. PERSONNE1.) figurerait comme codébiteur solidaire dans le contrat de prêt.

A partir de juin 2018, PERSONNE2.) aurait cessé de rembourser les mensualités du prêt. La banque aurait dénoncé le contrat de prêt en date du 3 octobre 2018. PERSONNE1.) aurait été contraint de rembourser le solde du prêt au jour de la dénonciation.

Malgré une mise en demeure adressée à PERSONNE2.) par PERSONNE1.), ce dernier refuserait de lui rembourser ladite somme.

En droit, PERSONNE1.) expose qu'il entend exercer l'action subrogatoire telle que stipulée à l'article 1214 du Code civil.

Dès lors que le contrat de prêt aurait uniquement été souscrit pour permettre à PERSONNE2.) d'acquérir la moitié de son cabinet dentaire, PERSONNE1.) estime pouvoir, aux termes de l'article 1216 du Code civil, exercer son recours sur la totalité de la dette s'élevant à 449.448,50.- euros.

Appréciation du tribunal

L'article 1251, 3° du Code civil, qui traite de la subrogation légale, prévoit que la subrogation a lieu de plein droit au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter.

Aux termes de l'article 16 du contrat de prêt du 11 août 2015, chacun des codébiteurs a renoncé à se prévaloir de la subrogation légale pouvant résulter de l'un de leurs paiements, sauf accord de la banque.

Par courrier du 5 juillet 2019, la banque a marqué son accord à ce que PERSONNE1.) puisse se prévaloir de la subrogation légale résultant des paiements par lui effectués au titre du remboursement du contrat de prêt.

En conséquence de ce qui précède, il convient d'admettre que tout obstacle au jeu de la subrogation de plein droit telle que stipulée à l'article 1251, 3° du Code civil est ainsi levé.

L'article 1216 du Code civil dispose que « *Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions* ».

Une personne peut être considérée comme un codébiteur dans ses rapports avec un créancier, mais être en réalité un garant personnel proche d'une caution dans ses rapports avec ses autres codébiteurs. Ce codébiteur est tenu à l'égard du créancier de payer l'intégralité de la dette, mais n'étant nullement intéressé dans la dette commune, il n'a pas à contribuer à celle-ci, contrairement à un codébiteur ordinaire qui supporte nécessairement une part de contribution.

Si le codébiteur non intéressé est un débiteur principal aux yeux du créancier, il est, aux termes de l'article 1216 du Code civil, traité comme une caution dans ses rapports avec le débiteur intéressé et dispose d'un droit de recours pour le tout contre le codébiteur intéressé.

Pour que l'article 1216 du Code civil puisse s'appliquer, il appartient au codébiteur non intéressé d'établir que la dette contractée n'a servi que les intérêts du codébiteur principal. Celui qui invoque cet article doit donc établir sa qualité de codébiteur non intéressé.

L'objectif de cette disposition est de protéger le codébiteur qui pour un motif quelconque s'est engagé en tant que codébiteur solidaire au paiement d'une dette, mais qui n'en tire aucun profit personnel.

L'article 58 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu' « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

Il appartient donc aux parties de soumettre au Tribunal les pièces qui justifient leurs prétentions.

Le Tribunal statue en appréciant les prétentions des parties au regard des éléments de preuve que les parties lui soumettent.

En l'espèce, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve, le cas échéant, pièces à l'appui, que le prêt pour lequel il s'est porté codébiteur solidaire n'a en réalité servi que l'intérêt de son codébiteur, PERSONNE2.).

Il doit ainsi établir la cause du prêt contracté et rapporter la preuve que les fonds empruntés aux termes du prêt du 11 août 2015 n'ont été utilisés que pour financer l'acquisition par PERSONNE2.) de la moitié du cabinet dentaire que lui a cédé PERSONNE1.).

En l'espèce, il résulte des termes du contrat d'association conclu entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) que la cession de 50% du cabinet dentaire par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) se faisait au prix de 600.000.- euros, « financé par un crédit contracté par le docteur PERSONNE2.). Le docteur PERSONNE1.) se porte garant pour le docteur PERSONNE2.) par l'inscription d'une hypothèque sur son immeuble sis au ADRESSE1.) L-ADRESSE1.) pour une durée de 10 ans. En cas de non-paiement de la part du docteur PERSONNE2.), ce contrat deviendra caduc, l'entière propriété reviendrait au docteur PERSONNE1.), la dette restant à charge de l'acheteur initial le docteur PERSONNE2.) ».

Le contrat d'association précité n'est pas daté. Il convient cependant de noter que l'évaluation de la « patientèle » cédée a, aux termes du contrat, été établie au 30 juin 2015, de sorte qu'il faut admettre que le contrat a lui-même été conclu ce jour-là, sinon à une date rapprochée.

Le contrat de prêt, quant à lui, date du 11 août 2015, et porte sur un montant de 603.500.- euros. PERSONNE1.) y est partie en qualité de codébiteur solidaire. Le contrat de prêt prévoit également la constitution d'une hypothèque consentie par PERSONNE1.) sur une maison d'habitation située à ADRESSE1.) (commune de ADRESSE3.)), ADRESSE1.).

Il convient d'admettre que le contrat d'association a été conclu *in tempore non suspecto* peu de temps avant la conclusion du contrat de prêt. Les documents se recoupent en ce sens qu'ils prévoient tous deux un financement de 600.000.- euros, respectivement 603.500.- euros et la constitution d'une hypothèque par PERSONNE1.) sur un bien immobilier situé à ADRESSE1.).

Le Tribunal considère partant que PERSONNE1.) a rapporté la preuve à suffisance de droit que les fonds empruntés aux termes du contrat de prêt du 11 août 2015 ont servi l'intérêt exclusif de PERSONNE2.) afin de permettre à ce dernier d'acquérir 50% du cabinet dentaire que lui a cédé PERSONNE1.).

Il convient dès lors de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 1216 du Code civil et de condamner PERSONNE2.) à lui payer l'intégralité du solde du prêt s'élevant à 449.448,50.- euros que PERSONNE1.) a payé à la banque.

Les demandes accessoires

S'agissant de la demande en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

PERSONNE2.) sera partant condamné à tous les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'encontre de PERSONNE2.),

statuant en continuation du jugement civil no 2019TALCH11/00050 du 15 mars 2019,

dit la demande fondée,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 449.448,50.- euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 10 octobre 2018, jour de la mise en demeure, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.